

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT  
1ère DIRECTION - 4ème BUREAU

ENVIRONNEMENT

**A R R E T E**

**portant création d'une zone de protection de biotope  
de la tourbière de la Souge à la Souze**

**COMMUNE d' EGLISENEUVE d'ENTRAIGUES**

*Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du département du Puy-de-Dôme*

VU les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

VU les articles R.211-1 à R.211-14 et .215-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995  
fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales  
protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la  
liste des espèces d'insectes protégés en France ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU l'arrêté du 24 avril 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des  
amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les conclusions du groupe de travail chargé de l'élaboration du "**schéma  
départemental pour la gestion des tourbières**" réuni le 23 avril 1986 ;

VU la demande du Maire en date du 26 février 1992 ;

VU l'arrêté du 24 mars 1993 relatif au renouvellement du classement du territoire du  
Parc régional des Volcans d'Auvergne et l'application de sa charte en mars 1995 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie  
en formation "**Protection de la Nature**" en date du 4 mai 1995

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

## A R R E T E

### I - DELIMITATION

**Article 1** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires aux différentes espèces végétales et animales protégées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "**tourbière de la Souge à la Souze**".

Cette zone est située sur la commune d'Egliseneuve d'Entraigues :

- section AK parcelles n° 7 entière et n° 1 pour partie.

La surface couverte par l'arrêté est d'environ 15 hectares consultable sur le plan cadastral ci-joint.

### II - MESURES DE PROTECTION

#### 1. La circulation

**Article 2** : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, toute création de piste pour piétons, cyclistes, cavaliers, ... est interdite.

L'accès pour la gestion de la forêt environnante continuera en dehors de la tourbière.

#### 2. Les activités agricoles, pastorales ou forestières

**Article 3** : Les usages traditionnels en vigueur sont maintenus (chasse, pêche). Cependant le préfet peut règlementer l'accès piéton s'il était démontré scientifiquement qu'il peut mettre en danger l'équilibre des milieux.

Les dispositions suivantes sont interdites :

- écobuage, brûlage, broyage de végétaux, ...
- épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés
- plantations et reboisement.

Les travaux liés à la gestion du biotope sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

#### 3. Pollutions de toute nature

**Article 4** : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol il est interdit :

- de jeter, déverser, ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de modifier par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux sauf s'il est strictement nécessaire à la gestion du biotope. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le Préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- de rejeter les eaux usées.

#### 4. Travaux

**Article 5** : Toutes constructions, installations ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception des travaux strictement nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation ou restauration du territoire protégé. Dans ce cas ils sont soumis à autorisation du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature.

**Article 5 bis** : Toutes autres interventions sur l'espace protégé ou sur le pourtour immédiat de la tourbière susceptible de nuire à la conservation du biotope et au maintien de l'équilibre des milieux sont soumises à décision du préfet après avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature. Le préfet peut alors saisir un groupe d'experts scientifiques sur le sujet.

#### 5. Suivi scientifique, gestion

**Article 6** : Le suivi scientifique est assuré par le PNR des Volcans d'Auvergne qui rendra compte périodiquement de l'intérêt scientifique et de la conservation du territoire protégé à M. Le Préfet du Puy-de-Dôme. Le gestionnaire du site pourra passer une convention de gestion avec les propriétaires ou ayants-droits.

### III - SANCTIONS

**Article 7** : Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### IV - PUBLICITE

**Article 8** : M. le Préfet du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet d'Issoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

Sera notifiée :

- au Maire d'Egliseneuve d'Entraigues
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au DIREN Auvergne
- au DRIRE
- au DRONF
- au CRPF
- au Président la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture
- au Président de la Fédération Départementale des Associations des Chasseurs
- au commandant de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté

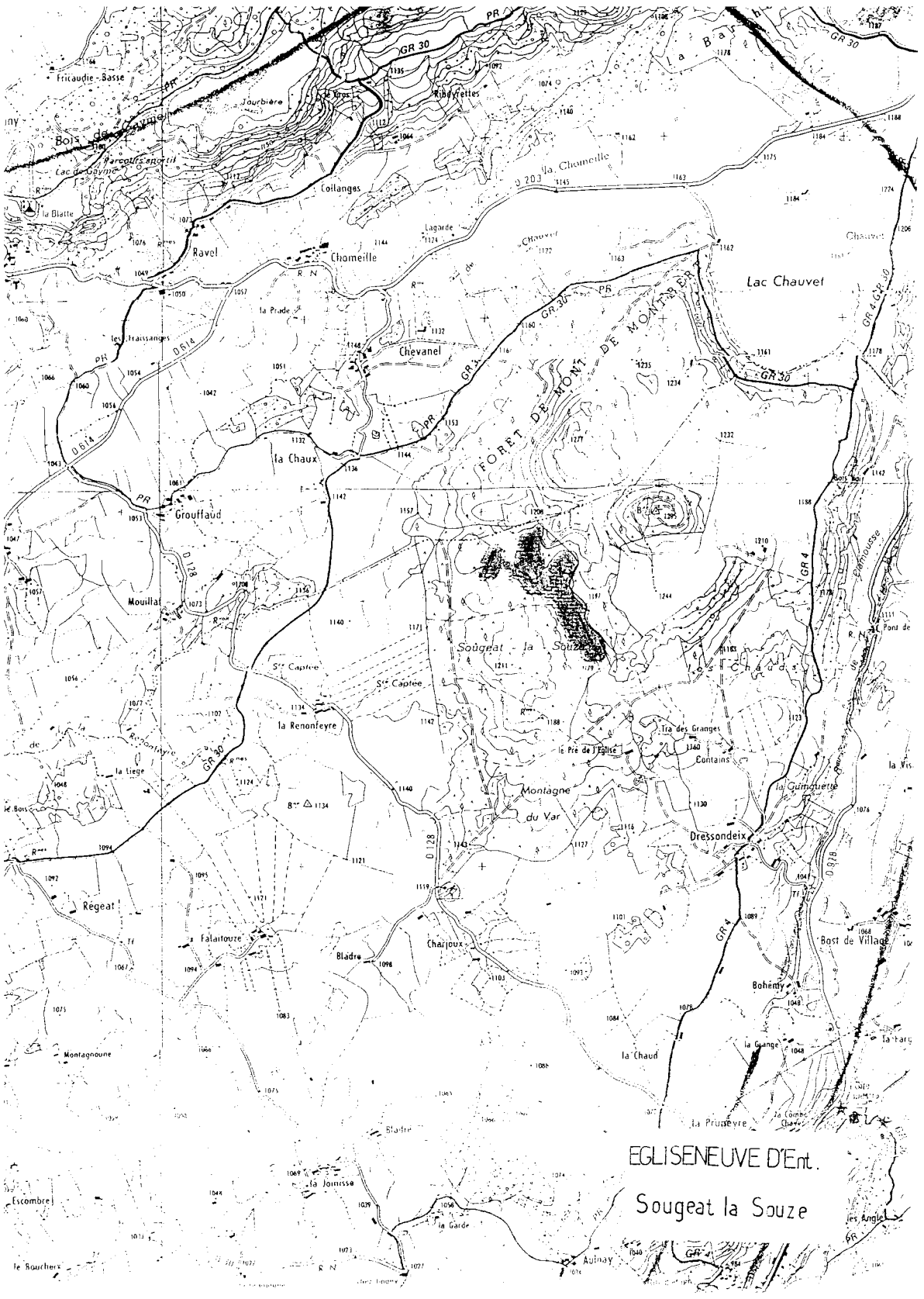
Sera affichée à la mairie d'Egliseneuve d'Entraigues.

Sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 1996**

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme

*P. A. M. —*  
**Patrice MAGNIER**



ECLISENEUVE D'Ent.

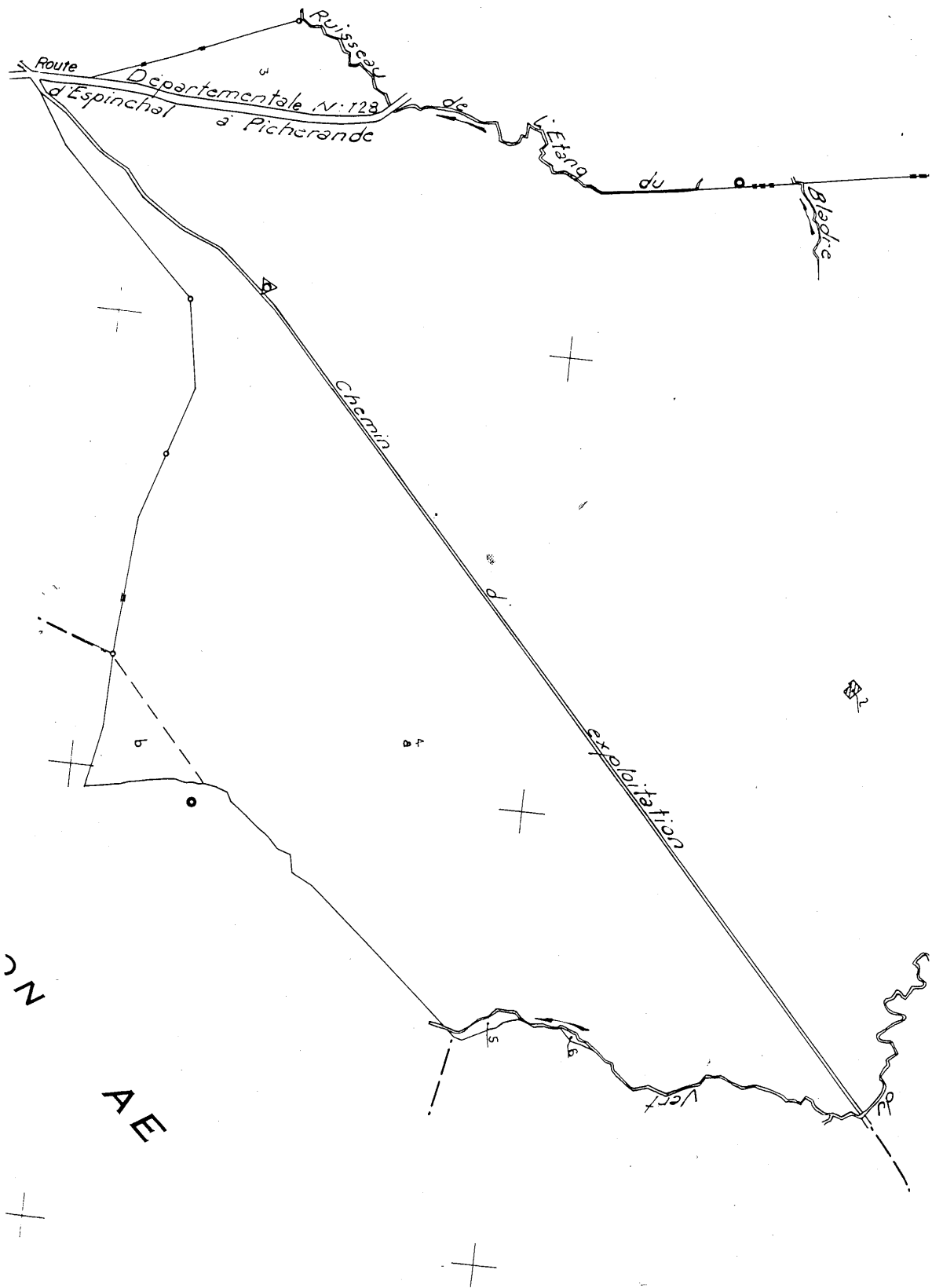
Sougeat la Souze

**Site de Souge à la Souze**

**Commune d'Egliseneuve d'Entraigues**

**Section AK**

Parcelle	Surface	Propriétaires
n°1	126ha 98a 76ca	Société Béghin-Say 59 230 Thumerics
n°7	3ha 39a 37ca	"



LE SOUGEAT-LA-SOUZE

